



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 52091

## Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de fibromyalgie. L'Organisation mondiale de la santé a reconnu comme maladie en 1992 ce syndrome extrêmement handicapant. Or la France n'a toujours pas pris en compte cette décision et les malades rencontrent un grand nombre de difficultés dans leur vie quotidienne et dans leur relation avec l'administration sanitaire et sociale. Aussi, il lui demande si cette maladie pourrait être inscrite rapidement sur la liste des affections de longue durée.

## Texte de la réponse

Le Haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit au remboursement : le groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome et des représentants des associations concernées. Il a rendu le 8 septembre 1999 un rapport, dont les conclusions sont déterminées par l'état actuel des données scientifiques concernant la fibromyalgie. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts, que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, en l'état actuel des connaissances, le Haut comité de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (art. D. 322-1 du code de la sécurité sociale). Toutefois, il convient de rappeler que, quelle que soit l'affection en cause, dès lors qu'elle est associée à des formes évolutives ou invalidantes, la caisse d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical, peut accorder une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection au titre des affections « hors liste », au vu de l'état du malade.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52091

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5726

**Réponse publiée le :** 28 mai 2001, page 3114